

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 nommant Mme Béatrice SANTERRE, adjoint administratif, régisseur de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Jacqueline MAUBAN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant Mme Aurélia DUCASTEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, des décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Aurélia DUCASTEL, chef du bureau de la délivrance des titres et, dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections.

### ARTICLE 2 :

Dans le respect de l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Aurélia DUCASTEL, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau de la délivrance des titres, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire et les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile pour l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV).
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau.

### ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mlle Sandrine DEBUF, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation est donnée à :

- Mme Jacqueline MAUBAN, adjoint au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Aurélia DUCASTEL et de Mme Jacqueline MAUBAN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Marie-Ange DARRAS, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK, Danièle SCAVONE et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Martine JUSTON,  
Sous-préfet de Senlis

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

**1) En matière de police générale**

[Titres de circulation et d'identité]

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Délivrance des titres de voyage

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT et M. Guillaume RAFFY dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, et à Mme Valérie SAINTOYANT et M. Guillaume RAFFY, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Denise PICAUD et Maryse RUFIN pour la signature des documents provisoires de séjour (convocations, récépissés de titre de séjour, cartes de séjour, ainsi que les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi).

- Mesdames Martine SAGOT, Djamila KHALDI et Chantal ROOSE pour les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Annie GAGER, adjointe au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

**ARTICLE 4** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 septembre 2012

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

- 2

- 4

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des attestations de permis de chasser

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux

#### Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour  
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens  
Renouvellement de titres de résident  
Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1,4 et 11 du CESEDA  
Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1<sup>er</sup> alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus  
Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7  
Délivrance des titres de séjour étudiants

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

## 2) En matière d'administration locale

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :  
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),  
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,  
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).  
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État  
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

#### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)  
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes  
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur  
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

#### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)  
Enregistrement et refus :  
- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.  
Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)  
Délivrance des cartes d'identité aux maires

#### Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.  
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

#### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité  
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation  
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)  
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique  
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux  
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)  
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)  
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles  
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales  
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)  
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence  
Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire  
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)  
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires  
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale  
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements  
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires  
Suivi de la thématique gens du voyage  
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)  
Pilote et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues)

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe GRAS, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L 313-11 alinéas 1, 4, 11 du CEBSDA ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7 ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et M. Philippe GRAS à l'effet de signer les conventions de [telec@tegrise](mailto:telec@tegrise) ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

-7

8

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, M. GRAS, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- M. Philippe GRAS pour le site de CREIL.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Catherine BOUVET
- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Christelle ALLARD
- Mmes Véronique GUERLIN et Virginie FRANCOIS
- Mme Emmanuelle DOLLE
- Mme Sandrine VILLAIN et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe GRAS et Sandrine VILLAIN, à Mme Edith FAVORY, à l'exception pour cette dernière des documents de circulation pour mineur, des titres de voyage et des arrêtés de suspension des permis de conduire.

**ARTICLE 6** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Martine JUSTON, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Nicolas GUYOMARCH  
Mme Sandy JACQUOT

**ARTICLE 7** : Délégation est également donnée à Mme Martine JUSTON à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 8** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JUSTON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont ;

**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 septembre 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 27 août 2012

### Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 4 octobre 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D52-1;

Vu la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie, en date du 26 avril 2012, nommant Madame Marie LAFONT en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Madame Marie LAFONT, chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Farid ALLAL, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Maxime CAUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Jefferson CAPRON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

- Monsieur Laurent DEMOLY, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Damien DEPOORTER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine DUSSENNE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Jérôme EMERY, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien GAUER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Julien KARAMUCKI, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Sandrine KOPERSKI, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Guillaume MICHEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Myriam MONTELLA, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Zoubida TOURSI, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Samantha VALLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Jenny VERRONS, attachée d'administration responsable du greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice RUNIGO, secrétaire administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Béatrice VARIEUX-DUPUIS, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine GESLAIN, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Abdoulaye N'DONGO, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Céline DELAHAYE, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Hervé VANGREVELINGE, surveillant pénitentiaire affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier MOLON, surveillant pénitentiaire affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Ophélie PAKONYK, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement par intérim,





**Liste des formulaires relative à la délégation de signature de monsieur  
Frank LINARES, chef d'établissement, en date du 4 octobre 2011**

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs
  
- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs
  
- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs
  
- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs
  
- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire
  
- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP
  
- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire
  
- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction de l'Administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie**

**A Liancourt**

**Le 27 août 2012**

**Décision portant délégation de signature**

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 4 octobre 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24; D.93 ; D.94 ; D.95 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie, en date du 26 avril 2012, nommant Madame Marie LAFONT en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Madame Marie LAFONT, chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Farid ALLAL, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Maxime CAUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

- Monsieur Jefferson CAPRON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent DEMOLY, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Damien DEPOORTER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine DUSSENNE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Jérôme EMERY, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien GAUER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Julien KARAMUCKI, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Sandrine KOPERSKI, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Guillaume MICHEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Myriam MONTELLA, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Zoubida TOUIRSI, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Samantha VALLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE ».

Le chef d'établissement par intérim,



## AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :  
N° écrivain :

Date :

D'office

A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

### MOTIFS :

#### Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
- Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- Complices judiciaires (à préciser) : 1/

2/

3/

...

#### Sécurité

- Rotation de sécurité
- DPS
- Difficultés de cohabitation
- Incident en cellule
- Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

#### Prise en charge particulière

- Age
- Langue
- Handicapé - Autonomie du détenu
- Consommation de tabac
- Risque suicidaire
- Médiatique
- Vulnérabilité

#### Organisation interne

- Classement au travail
- Inscription à une activité
- Demande de regroupement
- Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement



Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) (séance du 9 juillet 2012), et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins (courriel du 3 août 2012), portant sur le projet de cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne (reçu le 3 août 2012), de la Somme (reçu le 17 juillet 2012) et de l'Oise (reçu le 17 juillet 2012), du Préfet de l'Oise (reçu le 2 août 2012), et du préfet de l'Aisne (en date du 2/08/12) portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

**Direction de la Régulation et de l'efficience de l'offre de Santé**

**Sous Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé**

**ARRETE DREOS N°2012 -192 DU 3 AOUT 2012  
 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA  
 PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE**

**Amiens le 3 Aout 2012**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 28 juin 2012), de la Somme (séances du 27 juin et 9 juillet 2012) et de l'Oise (séance du 26 juin 2012), de la Commission

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE**

Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 a modifié l'article R. 6315-6 du code de la santé publique, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

L'évolution réglementaire a confié aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, la compétence d'élaborer un cahier des charges régional précisant les principes d'organisation du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) jusqu'alors du ressort des Préfets de département.

Dans le cadre des cahiers des charges régionaux prévus à l'article R. 6315-6 du code de la santé publique, les ARS définissent, d'une part, les modalités d'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, et déterminent d'autre part, les montants des forfaits de régulation et d'astreinte, dans les limites définies par l'arrêté du 20 avril 2011.

**En Picardie, les principes généraux d'organisation de la PDSA retenus dans le présent cahier des charges régional, tiennent compte des éléments de l'état des lieux préalable de la PDSA réalisé en 2011 par l'ARS.**

**Cet état des lieux a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires de la PDSA, et a été présenté au sein des Comités Départementaux de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.**

**Cette concertation a abouti à un diagnostic partagé, permettant :**  
 - d'identifier les points forts et les points faibles de l'organisation et du fonctionnement de la PDSA dans chaque département,  
 - de cerner les difficultés potentielles et les axes prioritaires d'amélioration ou de consolidation,  
 - de procéder aux choix stratégiques adaptés aux spécificités de la Picardie.

**Le présent cahier des charges est le résultat d'un travail de partenariat avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif de la PDSA.**

**Sa rédaction a été guidée par la nécessité :**  
 • d'apporter une réponse adaptée aux besoins des usagers du système de santé, et de satisfaire les attentes des professionnels,

*27-*

*18*

- de permettre une égalité d'accès aux soins non programmés en tout point du territoire, tout en prenant en compte, les contraintes et caractéristiques départementales (démographie médicale,...),
- d'être en cohérence avec les organisations arrêtées en régions limitrophes.

#### Situation géographique de la Picardie :

La Picardie, industrielle et rurale à la fois, est située entre deux grandes régions urbaines, l'Ile-de-France et le Nord Pas-de-Calais. La proximité de l'Ile de France instaure un clivage nord-sud entre le sud de l'Oise, partie intégrante de l'aire urbaine de Paris, et le nord-est de la région, plus rural, plus isolé.

La Picardie couvre une superficie de 19 399 km<sup>2</sup> et dispose d'un maillage de villes petites et moyennes qui structurent le territoire, largement marqué par un habitat périurbain et des campagnes relativement peuplées.

L'accessibilité de la région est facilitée par un réseau d'infrastructures autoroutières (A16, A29, A1, etc.) et l'absence d'obstacles géographiques naturels ; l'infrastructure routière se distingue également par un nombre important de routes communales en milieu rural.

#### Situation démographique de la Picardie :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la population légale de la Picardie s'élève à 1 931 157 habitants (source INSEE 2011), soit une densité moyenne de 99 habitants par km<sup>2</sup>.

Comme les autres régions du nord de la France, la Picardie voit sa population augmenter uniquement grâce à l'excédent naturel.

Les mouvements migratoires, orientés globalement du nord vers le sud de la France, font que, depuis les années 80, davantage de personnes quittent la région que d'autres ne s'y installent. Entre 1999 et 2007, la Picardie a gagné seulement 5 000 habitants par an en moyenne, en raison d'un déficit migratoire qui tend à s'aggraver.

Avec 1,9 millions d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Picardie est au 12<sup>ème</sup> rang des 22 régions de métropole. Le rythme d'évolution démographique de la région ne cesse de diminuer depuis 1962 et atteint 0,3 % en moyenne annuelle entre 1999 et 2007, taux deux fois moins élevé que celui de la France.

Cette croissance démographique est portée par l'Oise, qui bénéficie d'un fort excédent naturel, compensant le déficit migratoire. De leur côté, la Somme progresse faiblement tandis que l'Aisne reste stable.

#### Contrainte démographique des Médecins Généralistes Libéraux (MGL) :

En 2011, la Picardie comptait 1868 MGL, soit une densité médicale de 9,4 MGL pour 10 000 habitants, la moyenne nationale étant de 9,9 MGL pour 10 000 habitants.

Les tendances démographiques générales défavorables de la médecine générale en Picardie, en particulier dans les zones très sous-dotées et fragilisées au regard des perspectives d'évolution de la démographie médicale dans l'Oise et dans l'Aisne, risquent d'être aggravées au regard de certains éléments ayant également une incidence directe sur le temps médical disponible pour la PDSA, à savoir :

- le vieillissement des praticiens : actuellement, en moyenne 38 % des MGL ont plus de 55 ans,
- une féminisation croissante de la profession : 29 % des MGL sont des femmes, elles représentent plus de 50 % des étudiants,
- une mutation sociologique : si 50 % des jeunes médecins sont formés comme généralistes, moins de 10 % choisissent la médecine libérale.

Compte tenu de ces spécificités régionales et afin de répondre aux attentes exprimées par les représentants de la profession, les principes généraux suivants ont été retenus pour l'élaboration du présent cahier des charges :

- une redéfinition des secteurs de garde en territoires de PDSA : cette redéfinition tient compte de l'offre de soins disponible et répond aux délais d'accès des patients à une consultation, dans une limite maximale de 40 minutes,
- la suppression de l'effectif en nuit profonde, sur les territoires où l'activité constatée n'est pas significative,
- une participation renforcée des médecins libéraux à la régulation médicale des appels, y compris en nuit profonde,
- le développement de lieux fixes de consultation tels que les maisons médicales de garde (MMG), de préférence adossées aux structures hospitalières, sur chaque territoire de PDSA,
- la mise en œuvre d'alternatives à la PDSA, en particulier en nuit profonde, avec :
  - une complémentarité recherchée des services d'urgences hospitaliers, sur les plages horaires non couvertes,
  - la possibilité de mise en place d'effecteurs « mobiles » couvrant de grands territoires, pour assurer notamment les visites dites « incompressibles ».

regard des besoins de la population du département concerné dans le respect du cahier des charges régional.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Définition de la mission de permanence des soins

En application de l'article R 6315-1 du code de la santé publique, la mission de permanence des soins ambulatoire (PDSA) est une mission de service public qui a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- et, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante :
  - o le samedi à partir de midi,
  - o le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié (cf annexe).

### Article 2 : Principes d'organisation de la permanence des soins

La mission de la permanence des soins repose schématiquement sur plusieurs dispositifs :

- une régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente accessible sur l'ensemble de la région,
- des territoires de permanence des soins avec, sur chaque territoire, la présence d'au moins un médecin effecteur,
- le concours des établissements de santé, en relais des médecins effecteurs des territoires.

La permanence des soins est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins. Elle peut être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique et dont la capacité est attestée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, selon les modalités fixées contractuellement avec l'Agence Régionale de Santé. Cette participation est assurée sur le mode du volontariat.

### Article 3 : Architecture du cahier des charges

Le présent cahier des charges comporte des dispositions régionales et fait l'objet de déclinaisons départementales.

Les dispositions relatives aux principes généraux ont vocation à définir les principes organisationnels et financiers du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour l'ensemble de la région picarde.

Les dispositions prévues dans le cadre des déclinaisons territoriales précisent l'organisation de l'ensemble du dispositif inhérente au département concerné. Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires veille, pour chaque département, au respect de l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement au

### Article 4 : Financement du dispositif

Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins a précisé les modalités de financement de cette organisation.

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux ensembles :

- les actes et majorations d'actes relèvent du champ conventionnel,
- les rémunérations forfaitaires unitaires, astreinte et participation à la régulation médicale sont financées par une enveloppe régionale déléguée aux ARS.

Le cahier des charges détermine notamment la rémunération forfaitaire des médecins participant à la permanence des soins, selon la fonction de la nature assurée (régulation, garde, consultations en point fixe, visites à domicile). Il précise une modulation de ces rémunérations fixée en fonction des contraintes spécifiques, et des différentes sujétions attachées à l'exercice de la permanence dans les limites définies par l'Arrêté du 20 avril 2011 à savoir :

- 70 € minimum par heure de régulation
- 150 € minimum pour une durée de référence de douze heures, ce montant pouvant varier en fonction de la plage horaire et selon les sujétions particulières et dans la limite de l'enveloppe déléguée à la région.

La PDSA sera financée sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) des Agences Régionales de Santé, instauré par la loi n° 201161906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et le décret n° 2012-271 du 27 février 2012.

A cet égard, l'instruction n° DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 du Secrétariat d'Etat à la Santé, relative au circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires, a défini la transition entre le dispositif conventionnel actuel et la nouvelle organisation de la PDSA ainsi que le rôle de chaque acteur. Est précisée également l'articulation du nouveau dispositif avec la mise en place du Fonds d'Intervention Régional.

**En application de l'instruction ministérielle du 27 janvier 2012, le présent cahier des charges régional revêt une valeur équivalente à la convention nationale médicale, et constitue désormais le document de référence pour les organismes locaux d'assurance maladie de la Picardie, pour procéder au paiement des forfaits.**

**La nouvelle procédure de paiement des forfaits fera l'objet d'une annexe spécifique en complément du présent cahier des charges régional.**

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

### Article 6 : Modalités d'organisation - Régulation

L'organisation de la permanence des soins ambulatoire repose sur la régulation médicale préalable, véritable pierre angulaire du dispositif.

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable accessible :

1. par le numéro d'appel 15 et organisé par le service d'aide médicale urgente, de chaque département, les médecins libéraux participent, sur la base du volontariat, à cette régulation médicale dans les conditions suivantes :

### Article 5 : Définition et principes - Régulation

En application de l'article R 6315-3 du code de la santé publique, l'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire par le numéro d'appel 15 et organisée par le SAMU – Centre 15.

Il est également assuré par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins, en particulier SOS Médecins, si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Cette régulation médicale téléphonique préalable est essentielle dans l'organisation optimale de la permanence des soins, elle permet d'orienter chaque appelant vers la juste prestation médicale que son état requiert et de conforter le médecin de garde dans l'exercice de sa mission de service public.

Les appels traités dans le cadre de la permanence des soins, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur sont soumis à une exigence de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 susvisé.

Le médecin régulateur évalue la situation du patient, procède, le cas échéant, à un conseil médical, et lorsque l'état de santé du patient le requiert, met ce dernier en lien avec le médecin de garde pour une consultation dans un lieu dédié (cabinet médical, maison médicale de garde, établissement de santé) ou pour une visite à domicile.

Une réponse harmonisée et performante sur l'intégralité du territoire picard doit être apportée. Cette réponse peut donc être de plusieurs types, en fonction de l'état de santé du patient :

- un conseil médical qui peut être suivi d'une prescription médicamenteuse par téléphone conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé en février 2009,
- une proposition d'une consultation médicale dans un lieu fixe ou l'envoi sur place d'un médecin généraliste, effecteur,
- l'envoi d'un moyen de transport non médicalisé de type transport sanitaire (ambulance privée ou taxi),
- le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente (AMU) dans le cas d'un appel nécessitant une intervention dans le cadre de l'AMU.

Pendant la période où elle est assurée, la fonction de médecin régulateur est exclusive de toutes autres fonctions. Les médecins libéraux volontaires y participent.

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBERAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
<b>PRINCIPE REGIONAL :</b>	- Samedi : 12 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
<b>Participation renforcée des professionnels libéraux, y compris en nuit profonde sur toute la Région.</b>	- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
	- Soir en semaine : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h (Autant que possible)	- 1 régulateur
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	- 1 régulateur
<b>EXTENSION DEPARTEMENTALE</b>	-Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	-1 régulateur

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBÉRAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
--------------	---	---

DECLINAISONS DEPARTEMENTALES :

- Samedi : 12 h à 20 h	1 régulateur
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	2 régulateurs de 8 h à 14 h 1 régulateur de 14h à 20h
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	} 1 régulateur
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	
- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Samedi soir / dimanche soir/veille de jour férié)	} 2 régulateurs
- Samedi : 12 h à 20 h	
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	} 1 régulateur
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	
- Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi soir / veille de jour férié)	
- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
- Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h (Samedi soir / veille de jour férié)	

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBÉRAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15
--------------	---	---

- Samedi : 12 h à 20 h	} 2 régulateurs
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	} 1 régulateur
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	
- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Vendredi soir / samedi soir / veille de jour férié)	

2. Par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins suivantes :

- dans la Somme, via le centre d'appels médicaux - SOS médecin d'Amiens,
- dans l'Oise via le centre d'appels médicaux - SOS médecin de Creil.

Ces associations doivent être interconnectées avec les SAMU-Centre 15, et avoir signé une convention avec l'établissement siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Dans tous les cas, les appels traités ainsi que les réponses apportées sont soumis à une exigence de traçabilité selon les modalités définies par arrêté du 20 octobre 2011, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé relatives aux modalités de prises en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

Il est ainsi procédé à l'enregistrement sonore de tout appel traité. Ces enregistrements doivent être conservés cinq ans.

Une modulation de l'organisation de la régulation médicale pourra être envisagée en fonction des périodes de l'année, avec des possibilités d'extension de l'amplitude horaire ou de renfort de l'effectif des médecins régulateurs libéraux, afin de répondre à l'augmentation prévisible du nombre d'appels, et des variations d'activité :

- lors des périodes de forte activité, notamment saisonnières,
- en cas de crise sanitaire ou d'épidémies.

Les modalités de renfort de la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels (horaires, effectif) liées aux variations d'activité pourront faire l'objet d'aménagements provisoires, et ne seront effectives qu'après accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, et faisant suite à une demande motivée conjointe des SAMU –

**Centre 15 et des Associations de Régulateurs Libéraux.**

Un montant de l'enveloppe régionale PDSA sera mis en réserve pour pouvoir y faire face.

**Article 7 : Principes d'évaluation - Régulation**

Compte tenu des variations horaires par département durant la période de nuit profonde les week-ends, une évaluation quantitative et qualitative du dispositif de régulation médicale sera réalisée à 12 mois, puis chaque année. Cette évaluation portera sur l'activité de la régulation médicale observée dans chaque département, selon les plages horaires (nombre d'appels, nombre d'affaires médicales traités, ...).

Cette évaluation permettra notamment d'identifier le nombre d'appels relevant respectivement de l'Aide Médicale Urgente et de la PDSA, sur la base de données objectives et identiques au sein de chaque SAMU-Centre 15.

Une attention particulière sera portée à l'activité en nuit profonde, en différenciant les périodes : de 24 h à 2 h du matin, de 2 h à 6 h, et de 6 h à 8 h.

Cette évaluation annuelle permettra, le cas échéant, d'adapter les déclinaisons départementales, notamment durant la période de nuit profonde.

**Article 8 : Rémunération forfaitaire de la participation des professionnels de santé libéraux à la régulation médicale des appels**

La modulation des rémunérations forfaitaires de régulation médicale tient compte des sujétions propres à chaque plage horaire.

Les modalités de rémunération sont précisées dans le tableau ci-dessous, seuls les professionnels de santé libéraux procédant à une régulation médicale des appels au sein des SAMU-Centre 15 dans chacun des départements sont concernés :

PLAGES HORAIRES	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX
- Samedi : 12 h à 20 h	} 90€ de l'heure
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	
- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	} 120€ de l'heure
- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EFFECTION**

**Article 9 : Définition et principes généraux - Efection**

En application de l'article R 6315-1 du code de la santé publique, la région est divisée en territoires de permanence des soins dont les limites sont arrêtées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Sur chaque territoire, une réponse médicale est apportée par un ou plusieurs médecins, dénommé(s) médecin(s) effecteur(s). Ces médecins peuvent intervenir à titre individuel ou dans le cadre d'une association de la PDSA.

Conformément à l'article R 6315-2 du code de la santé publique, un tableau de garde nominatif par territoire de PDSA est établi pour une durée minimale de trois mois qui précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. Au plus tard, 10 jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Préfet de département, aux SAMU, aux médecins et associations concernées ainsi qu'aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

- 29

- 28

Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence des soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative par tranche horaire des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

La participation des médecins à ce dispositif est basée sur le volontariat.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins entame des démarches de consultations afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins transmet un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ce rapport fait état des avis recueillis. Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

Une liste des médecins bénéficiaires d'exemption accordée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercices, est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui la communique au Préfet.

#### Article 10 : Définition des territoires de PDSA

Les limites des territoires de la PDSA sont fixées en fonction des données géographiques, démographiques et de l'offre de soins existantes.

Des réunions départementales ont permis de prendre en compte les particularités de chaque département en inscrivant les déclinaisons départementales dans la continuité des dispositifs antérieurs.

La définition des nouveaux territoires de PDSA a été élaborée sur proposition des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, notamment à partir de la mutualisation des anciens secteurs de garde.

Les territoires de permanence sont désormais arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après consultation des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, des Préfets et avis des CODAMUPS-TS. Leur délimitation fait l'objet d'un suivi dans le cadre des CODAMUPS-TS où l'opportunité d'une évolution peut être envisagée.

En Picardie, la détermination des nouveaux territoires de PDSA s'est attachée :

- à préserver l'accessibilité des populations aux soins, dans le respect des règles de sécurité en terme de délai de réponse, avec des territoires de 30 kms de périphérie au maximum, et un temps de déplacement jusqu'au lieu de consultation ne dépassant pas 40 minutes - La notion d'accessibilité devant être appréciée plus en termes de contraintes de déplacement, qu'en termes de temps de réponse, le besoin de soins non programmé ne

relevant pas de l'urgence vitale, et ce d'autant plus dans le cadre d'une régulation médicale préalable (cf supra),

- à proposer des territoires à même d'offrir un nombre de médecins généralistes volontaires suffisant pour élaborer les tableaux d'astreinte et répondre aux demandes de soins non programmées,
- à porter une attention particulière à la répartition des territoires en fonction des agglomérations de la région, dans la mesure où le niveau d'activité pendant la période de la PDSA est directement conditionné à la population du territoire. De même les territoires peuvent être différents en période estivale ou hivernale en fonction des afflux de population ou des conditions climatiques,
- à permettre une amélioration des conditions de travail des médecins généralistes et à rendre attractif le dispositif.

Le maillage des territoires de PDSA s'appuie sur :

- l'analyse de la sectorisation précédente : 82 secteurs de PDSA dont 21 dans l'Aisne, 29 dans l'Oise, 32 dans la Somme, par rapport à la superficie de chaque département,
- l'implantation actuelle des Maisons Médicales de Garde qui permet de regrouper plusieurs anciens secteurs autour d'un lieu fixe de consultation,
- les possibilités d'implantation de futurs lieux fixes de garde sur les territoires dépourvus (ex-hôpitaux locaux, EHPAD, structures d'exercice coordonné de type Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP), centres de santé, ...),
- l'articulation avec le secteur hospitalier de proximité autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence,
- l'articulation avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Compte tenu de ces éléments et des propositions émises, le nombre de territoires en Picardie est désormais fixé à :

**- 36 territoires de PDSA : 13 dans l'Aisne, 8 dans l'Oise, 15 dans la Somme.**

**L'objectif régional à atteindre progressivement en Picardie est fixé à :**

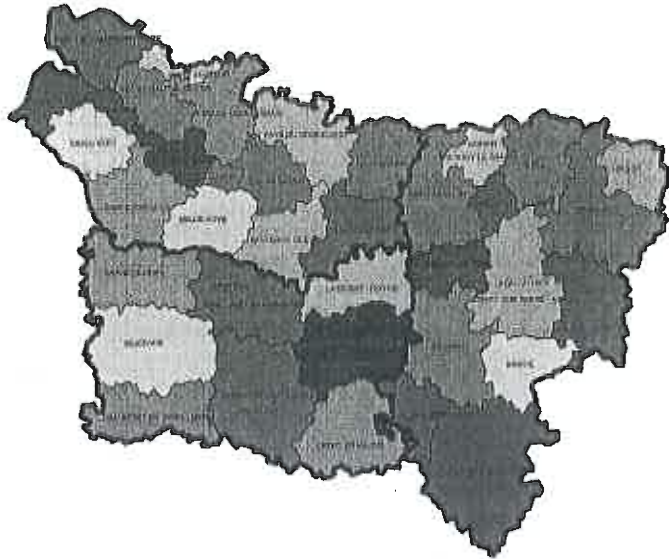
**- 30 territoires de PDSA : 12 dans l'Aisne, 8 dans l'Oise, 10 dans la Somme.**

Toute modification des territoires de PDSA sera effectuée après concertation et consultation des acteurs en application de l'article R 6315-6 du code de la santé publique.

Les nouveaux territoires de PDSA de la Picardie sont fixés selon les modalités précisées en annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

CARTOGRAPHIE REGIONALE



Réalisation ARS Picardie OSA (juin 2012), Source CDDM de l'Aisne, DT 60, CDDM Somme + Fiche de cartes Ancêtre © Tous droits réservés.

Article 11 : Modalités d'organisation - Efficence

Article 11-1 : Principes organisationnels - Efficence

En Picardie, les principes organisationnels retenus pour l'efficence sont :

- la suppression des gardes en nuit profonde, sur les territoires où l'activité constatée n'est pas significative,
- la participation des établissements de santé autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence, durant les plages horaires non couvertes par une efficence libérale, en particulier en nuit profonde,

- l'expérimentation d'effecteurs mobiles les week-ends et jours fériés y compris en nuit profonde, sur une partie du territoire, sur la base du volontariat.

Afin d'optimiser la prise en charge des soins non programmés et dans un contexte de démographie médicale défavorable, il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin, exception faite des visites dites « incompressibles ».

Dans tous les cas, l'accès des patients au médecin effecteur doit être préalablement régulé.

Les modalités d'efficence propres à chaque département, selon les plages horaires de la PDSA, tenant compte de la demande de soins constatée et de l'offre médicale existante au sein de chaque territoire, sont décrites dans l'annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

Les plages horaires devront être intégralement respectées par les effecteurs.

PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES COUVERTS
- Samedi : 12 h à 20 h	Ensemble des territoires de la région Picardie
- Dimanche et JF : 8 h à 20 h	
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	Uniquement les territoires des départements de la Somme et de l'Aisne
	Après 20h les usagers du département de l'Oise seront orientés, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence
- Nuit profonde semaine : 24 h à 8h	Les territoires attestant d'une activité significative -- Territoires couverts (cf annexe 1) :
- Nuit profonde Week-end : 24h à 8 h	
	Département de l'Aisne : MMG de Guise avec un effecteur
	Département de l'Oise : SOS Creil avec un effecteur
	Département de la Somme :
	- SOS Amiens avec deux effecteurs
	- MMG Corbie avec un effecteur

- 82

- 305



### Article 11-2 : Lieux fixes de consultation - Maisons Médicales de Garde

Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 dispose que le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne « les lieux fixes de consultation ».

La maison médicale de garde est un élément important et reconnu dans la prise en charge de la PDSA, puisqu'elle se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, fonctionnant uniquement aux heures de permanence des soins. Son accès est sécurisé et régulé, sauf si les patients sont adressés par le service des urgences.

Le lieu fixe de consultation doit de préférence être localisé en position centrale d'un territoire de permanence des soins, et être implanté dans une enceinte hospitalière ou contigüe d'un établissement de santé, contribuant ainsi à un désengorgement des urgences hospitalières.

En Picardie, l'accueil des patients dans un lieu fixe de consultation, identifié sur chaque territoire de PDSA, offrant un accès sécurisé et l'obligation d'une régulation médicale préalable des appels, devra être privilégié.

Il peut s'agir d'une Maison Médicale de Garde (MMG), déjà existante sur le territoire, ou d'un projet de MMG à venir.

Dans la perspective du développement à terme des lieux fixes de consultation, les MMG seront de préférence adossées à des structures hospitalières.

En milieu rural, le choix du lieu fixe de consultation devra privilégier une implantation dans une des structures sanitaires, médico-sociales voire médicales (ex : hôpitaux locaux, EHPAD, maisons de santé pluri-professionnelles, cabinet libéral de groupe, autres...).

Afin de pouvoir assurer la continuité des soins, des conventions seront conclues entre les professionnels de santé et les structures sanitaires ou médico-sociales, éligibles à l'implantation d'un lieu fixe de consultation sur les territoires concernés, afin de garantir aux médecins libéraux des conditions d'exercice sécurisées et la proximité de locaux équipés d'un plateau technique adapté.

L'organisation des MMG doit être conforme au cahier des charges précisé en annexe de la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS/01/1B n°2007-137 du 23 mars 2007.

Au sein des MMG, les médecins participant à la PDSA devront respecter les tarifs conventionnels du secteur 1 pour les actes qu'ils accomplissent.

D'autre part, la généralisation du tiers payant pour les actes régulés devrait permettre de limiter le recours inapproprié des patients aux services d'urgence. Ainsi, conformément à la nouvelle convention médicale susvisée, les patients devront pouvoir bénéficier du tiers payant sur la partie des actes prise en charge par l'assurance maladie.

Les MMG devront également être équipées d'un logiciel informatique accessible par chaque médecin pour effectuer la télétransmission et la prise en charge intégrale pour les personnes

bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle et les personnes souffrant d'une Affection de Longue Durée.

Dès lors qu'un lieu fixe de consultation sera officiellement identifié sur un territoire de PDSA, les médecins libéraux volontaires auront la possibilité d'y assurer les gardes.

Toutefois, dans l'attente de la mise en place d'un lieu fixe de consultation sur un territoire de PDSA, les médecins libéraux du territoire concernés pourront assurer la garde dans leur cabinet libéral, ou dans un lieu de consultation de leur choix, mais déclaré comme tel sur le tableau de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins. Ce lieu sera alors considéré comme le lieu fixe de consultation vers lequel les patients seront orientés.

Les lieux fixes de consultation actuels et les futures implantations envisageables pour chaque territoire de PDSA sont définis en annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

### Article 11-3 : Participation des établissements de santé à la PDSA

En application de l'article R 6315-1 du code de santé publique, la PDSA peut aussi être assurée par les établissements de santé, en fonction de la demande de soins et l'offre médicale existantes.

De plus en application de l'article R 6123-18 du code de la santé publique, les établissements de santé autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui leur est adressée.

La collaboration entre les médecins généralistes, le cas échéant la maison médicale de garde, l'établissement de santé et les médecins urgentistes, permettra de garantir un dispositif de permanence de soins 24 h/24, en particulier dans les territoires sous-médicalisés et en zone rurale.

Compte tenu des phénomènes de saturation observés régulièrement dans ces services, il convient de rappeler que la fonction première de ces structures est l'accueil de patients en situation d'urgence. L'accueil de patients relevant de la PDSA doit être envisagé comme un recours de second niveau.

**TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS  
ET IMPLANTATION DES STRUCTURES D'URGENCES ET DES MAISONS MEDICALES DE GARDE  
CARTOGRAPHIE REGIONALE**



Réalisation ARS Picardie, OSA (juin 2012). Source CDOM de Yveline, DT 60, CDOM Somme. Fonds de cartes Arclique © Tous droits réservés

**Article 12 : Rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde**

Dans l'attente de pouvoir intégrer de nouvelles plages horaires dans son système d'information, la convention nationale médicale de la CNAMTS reste applicable s'agissant des plages horaires durant l'astreinte, qui devront être intégralement respectées par les effecteurs, sous peine de compromettre le paiement des forfaits par les CPAM, à savoir :

- le soir de 20 h à 24 h
- la nuit de 24 h à 8 h
- dimanche et jour férié (JF) de 8 h à 20 h
- samedi de 12 h à 20 h
- lundi précédant un JF de 8 h à 20 h
- vendredi suivant un JF de 8 h à 20 h
- samedi suivant un JF de 8 h à 12 h.

En Picardie, la modulation des rémunérations forfaitaires tient compte des sujétions liées aux périodes de garde, ainsi qu'il suit :

PLAGES HORAIRES	MONTANT DE L'ASTREINTE
- Samedi : 12 h à 20 h	200€
- Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	300€
- Soir en semaine : 20 h à 24 h	} 100€
- Soir Week-end : 20 h à 24 h	
- Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h	} 200€
- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	

La réponse aux demandes de soins non programmées devra être développée dans le cadre d'une collaboration ville/hôpital sur les territoires concernés.

La mission de permanence des soins sera assurée, sur la tranche horaires 24h/8h, par les établissements de santé autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence, situés au plus près de la domiciliation des patients.

Une évaluation globale de la prise en charge de la permanence des soins par les établissements de santé sera réalisée après une année de mise en place, et portera notamment sur :

- la nature des besoins de la population prise en charge en fonction des plages horaires concernées, en particulier en nuit profonde (24h-8h),
- l'activité des services d'urgence relevant de la permanence des soins (niveau 1 de la CCMU, niveau 2 de la CCMU non hospitalisés), et non de l'aide médicale urgente, en différenciant la première partie de nuit de la seconde.

### Article 13 : Expérimentation - Effecteurs mobiles

Une expérimentation d'une durée de 12 mois d'un dispositif d'« effecteur mobile » est conduite sur le département de la Somme. Elle fera l'objet d'une évaluation.

Les effecteurs mobiles assurent, sur des territoires spécifiques, les visites dites « incompressibles », et interviennent sur demande expresse du médecin régulateur. Ces visites peuvent concerner notamment :

- les visites en structures d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ou handicapées,
- les visites en hospitalisation à domicile (HAD),
- les soins sans consentement.

En première partie de nuit (20/24h), les visites incompressibles sont prises en charge par l'effecteur des points fixes, en d'autres termes par le médecin inscrit au tableau de garde sur son territoire.

En nuit profonde, des effecteurs « mobiles » assurent les visites incompressibles sur quatre grands territoires, composés à partir de l'adjonction d'au moins deux territoires. Le territoire d'intervention de SOS Médecins Amiens est exclu de l'expérimentation. Les quatre grands territoires seront identifiés préalablement par l'ARS sur proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Un nombre suffisant de médecins volontaires doit être recensé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme sur chaque territoire concerné.

Le montant de l'astreinte « effecteur mobile » de 24h à 8h est de 250€ par effecteur par grand territoire. Un territoire est affecté à un effecteur.

### COMMUNICATION, SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

#### Article 14 : Communication : affirmer la lisibilité du dispositif

La lisibilité de l'organisation de la permanence des soins passe par un système d'information fiable et accessible et également par une communication vers les usagers.

L'enjeu d'un système d'information fiable et pertinent relatif à l'activité des soins non programmés est double pour les acteurs et les institutionnels :

- disposer d'informations utiles à l'orientation du patient,
- évaluer les organisations mises en place et ajuster le cas échéant le dispositif.

L'élaboration de ce système doit se doubler d'une communication vers les usagers sur la bonne utilisation du système de soins pour aboutir à un fonctionnement optimal, à la fois en termes d'organisation, d'utilisation et d'évaluation. Il conviendra ainsi notamment de développer une communication axée sur la distinction entre services d'urgences et permanence des soins ambulatoire, le rôle de la régulation et le bon usage du 15.

#### Article 15 : Modalités de suivi et d'évaluation du dispositif

Le présent dispositif sera évalué après une année de mise en place, puis chaque année dans le cadre des CODAMUPS-TS, en particulier des sous-comités médicaux.

Un suivi trimestriel sera effectué au sein des sous-comités médicaux des CODAMUPS-TS. Dans ce cadre seront définis le recueil et le suivi des incidents, ainsi que les modalités de communication à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et aux CODAMUPS-TS.

L'évaluation annuelle du dispositif permettra d'adapter les modalités spécifiques de la PDSA mises en place dans le cadre des déclinaisons territoriales, à l'évolution des besoins de la population et de l'offre de soins, et aux principes généraux arrêtés dans le cahier des charges régional.

Cette évaluation portera notamment sur :

- les territoires de PDSA : pertinence de la taille des territoires, réajustements éventuels,
- l'organisation du dispositif en termes d'effecteur : complétude des tableaux nominatifs de garde, activité des effecteurs par territoire selon les plages horaires, les lieux fixes de consultation,
- le bilan d'activité de la régulation médicale, par tranche horaire de PDSA y compris en nuit profonde, avec le recensement du nombre d'appels relevant de la permanence des soins : de 24 h à 2 h du matin, de 2 h à 6 h et de 6 h à 8 h.

Une analyse médico-économique de l'enveloppe régionale PDSA sera par ailleurs conduite.

Afin de réaliser l'évaluation annuelle du dispositif, il sera procédé au recueil des indicateurs suivants par les responsables concernés :

INDICATEURS	RESPONSABLES DU RECUEIL
Nombre de sollicitations par les CDOM de l'avis de l'URPS en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins effecteurs sur les tableaux de garde.	CDOM – URPS médecins
Nombre de réquisitions prises par département	Préfectures
Nombre d'effecteurs volontaires par territoire rapporté aux médecins généralistes installés non exemptés	CDOM
Suivi de la consommation régionale de l'enveloppe PDSA et par département (régulation, effecton et effecton mobile)	Assurance Maladie
Activité des effecteurs par territoire et par tranche horaire	Assurance Maladie
Activité des effecteurs mobiles (WE et JF) par plage horaire	Assurance Maladie
Nombre d'actes régulés et d'actes non régulés	Assurance Maladie
Nombre d'actes effectués en Maisons Médicales de Garde (MMG) et points fixes de consultations par tranche horaire de PDSA	MMG et points fixes de consultations Assurance Maladie
Activité des services des urgences hospitaliers par tranche horaire Part des patients relevant du niveau 1 de la CCMU et CCMU 2 non hospitalisés	Services des urgences hospitaliers
Nombre de patients réorientés des services d'urgence vers les MMG et inversement	MMG et Services des urgences hospitaliers
Nombre d'incidents relevés	CDOM, URPS médecins Services des urgences hospitaliers
Nombre d'appels total reçus au Centre 15 par département et par tranche horaire	SAMU - Centre 15 et ARL SOS Médecins
Nombre d'appels relevant de la PDSA par tranche horaire et en distinguant en nuit profonde les plages suivantes : - de 24 h à 2 h - de 2 h à 6 h - de 6 h à 8 h	SAMU - Centre 15 et ARL SOS Médecins
Nombre d'appels relevant de l'AMU par tranche horaire et en distinguant en nuit profonde les plages suivantes :	SAMU - Centre 15 et ARL

- de 24 h à 2 h - de 2 h à 6 h - de 6 h à 8 h	
Nombre de régulateurs libéraux volontaires par département	ARL
Nombre d'appels traités par les ARM par plage horaire	SAMU - Centre 15
Nombre de conseils téléphoniques	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre de consultations (en cabinet ou MMG)	Assurance Maladie
Nombre d'appels nécessitant une visite incompressible (visite à domicile, EHPAD, HAD ...)	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre d'appels nécessitant un transport sanitaire (notamment dans les territoires où la PDSA s'arrête à minuit)	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre de patients adressés en consultation auprès des services d'urgence des établissements de santé de relais par tranche horaire	SAMU - Centre 15, ARL et Services des urgences hospitaliers

Le recueil des indicateurs sera transmis à l'Agence Régionale de Santé, qui en assurera l'analyse et la synthèse.

Tout autre indicateur jugé pertinent, ainsi qu'une appréciation qualitative sur le dispositif et les difficultés éventuelles, pourront être ajoutés.

#### ENTREE EN VIGUEUR ET ADAPTATION DU DISPOSITIF

##### Article 16 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur, dès publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le cahier des charges régional de la PDSA en Picardie, au recueil des actes administratifs de la Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Toutefois, la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la PDSA sera effective, au **1<sup>er</sup> novembre 2012**, pour tenir compte des délais de reconstitution des territoires, de l'établissement des listes de garde par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins sur ces nouvelles bases, et des nouvelles procédures financières à mettre en place en liaison avec les organismes locaux d'assurance maladie de la Picardie, afin de pouvoir procéder au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.

Tout aménagement et toute modification du présent cahier des charges régional fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS de Picardie.


La révision du cahier des charges régional de la Picardie pourra intervenir en tant que de besoin. Une révision est prévue a minima tous les 3 ans.

En vue de cette révision, les sous-comités médicaux de chaque CODAMUPS-TS élaborent un bilan et proposent, le cas échéant, les évolutions utiles.

Des adaptations pourront être proposées par les sous-comités médicaux, après la première année de mise en œuvre, au vu des résultats de l'évaluation à 12 mois du dispositif, et ensuite chaque année à l'occasion de la présentation du rapport d'activité annuel.

Fait à Amiens, le 3 août 2012

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé de Picardie

  
Christian DUBOSQ

**ANNEXE 1 : CALENDRIER 2012 DE LA PDSA**

Calendrier 2012 de la permanence des soins

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31

Lundi précédant un jour férié ou vendredi suivant un jour férié      Jour férié

Département : **AISNE**

**DONNEES GENERALES**

Superficie : 7 369 km<sup>2</sup>

Population légale 2009 : 639 870 habitants (source INSEE 1/01/2012)

Densité : 73 habitants/ km<sup>2</sup>

Nombre de médecins généralistes libéraux : 457 MGL

Densité des médecins généralistes libéraux : 8,5 MGL pour 10 000 habitants

Structures des urgences (pendant les périodes de PDSA) :

CH Laon (siège du SAMU 02), Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry,  
Chauny, Hirson, Polyclinique St Claude à Saint-Quentin

**PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS**

Lundi au vendredi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 1 régulateur

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 1, 5 régulateurs : 2 régulateurs de 8 h à 14 h et 1 régulateur de 14 h à 20 h (soit 18 heures)

24h00-8h00 : 1 régulateur

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 13

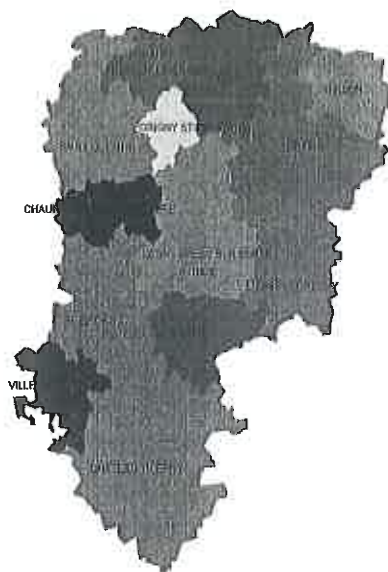
Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effecton mobile : 0

Département : AISNE

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

DEPARTEMENT DE L'AISNE



Réédition ARS Picardie OSA (juin 2012). Source CDOM de l'Aisne. « Fonds de cartes ArcInge © Tous droits réservés »

NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire de Saint Quentin

Département : AISNE

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

COMMUNE	N° COMMUNE	TERRITOIRE
AISONVILLE ET BERNOVILLE	6	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
BECQUIGNY	61	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
BOHAIN EN VERMANDOIS	95	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
BRANCOURT LE GRAND	112	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
CROIX FONSOUMES	240	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
ESSIGNY LE PETIT	288	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
ETAVES ET BOCQUIAUX	293	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
FIGULAIN	310	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
FONSOUMES	319	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
FONTAINE NOTRE DAME	322	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
FONTAINE UTERTE	323	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
FRESNOY LE GRAND	334	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
GROUGIS	358	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
HAUCOURT (LE)	374	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
JONCOURT	392	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
LEVERGNIES	426	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
MAGNY LA FOSSE	451	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
MOLAIN	488	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
MONTBREHAIN	500	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
MONTIGNY EN ARROUAISE	511	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
PREMONT	618	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
RAMICOURT	635	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
SEBONCOURT	703	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
SEQUEHART	708	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
VAUX AUDIGNY	769	BOHAIN - FRESNOY LE GRAND
AIZY JOUY	8	BRAINE
AUGY	36	BRAINE
BARBONVAL	45	BRAINE
BAZOUCHES SUR VESLES	54	BRAINE
BEAURIEUX	58	BRAINE
BLANZY LES FISMES	91	BRAINE
BOURG ET COMIN	106	BRAINE
BRAINE	110	BRAINE
BRANGES	113	BRAINE
BRAYE EN LAONNOIS	115	BRAINE
BRENELLE	120	BRAINE
BRUYS	129	BRAINE
CELLES SUR AISNE	148	BRAINE
CERSEUIL	152	BRAINE
CHASSEMY	167	BRAINE
CHAUDARDES	171	BRAINE
CHAVONNE	176	BRAINE
CHERY CHARTREUVE	179	BRAINE

-65-

-46-

CHIVRES VAL	190	BRAINE
CIRY SALSOGNE	195	BRAINE
CONCEVREUX	208	BRAINE
CONDE SUR AISNE	210	BRAINE
COURCELLES SUR VESLES	224	BRAINE
COUVRELLES	230	BRAINE
CUIRY HOUSSE	249	BRAINE
CUIRY LES CHAUDARDES	250	BRAINE
GUISSY ET GENY	252	BRAINE
CYS LA COMMUNE	255	BRAINE
DHUIZEL	263	BRAINE
GLENNES	348	BRAINE
JOUAIGNES	393	BRAINE
JOUY	394	BRAINE
JUMIGNY	396	BRAINE
LESGES	421	BRAINE
LHUYS	427	BRAINE
LIME	432	BRAINE
LONGUEVAL BARBONVAL	439	BRAINE
MAIZY	453	BRAINE
MERVAL	479	BRAINE
MEURIVAL	482	BRAINE
MISSY SUR AISNE	487	BRAINE
MONT NOTRE DAME	520	BRAINE
MONT SAINT MARTIN	523	BRAINE
MOULINS	530	BRAINE
MOUSSY VERNEUIL	531	BRAINE
MUSCOURT	534	BRAINE
OEUILLY	565	BRAINE
OSTEL	577	BRAINE
OULCHES LA VALLEE FOULON	578	BRAINE
PAARS	581	BRAINE
PAISSY	582	BRAINE
PARGNAN	588	BRAINE
PERLES	597	BRAINE
PONT ARCY	612	BRAINE
PONTAVERT	613	BRAINE
PRESLES ET BOVES	620	BRAINE
QUINCY SOUS LE MONT	633	BRAINE
REVILLON	646	BRAINE
SAINT MARD	682	BRAINE
SAINT THIBAULT	695	BRAINE
SANCY LES CHEMINOTS	698	BRAINE
SERCHES	711	BRAINE
SERMOISE	714	BRAINE
SERVAL	715	BRAINE
SOUPIR	730	BRAINE
TANNIERES	735	BRAINE
VAILLY SUR AISNE	758	BRAINE
VASSENY	763	BRAINE
VASSOGNE	764	BRAINE
VAUXCERE	771	BRAINE
VAUXTIN	773	BRAINE

VENDRESSE BEAULNE	778	BRAINE
VIEL ARCY	797	BRAINE
VILLE SAVOYE	817	BRAINE
VILLERS EN PRAYERES	811	BRAINE
ARCY SAINTE RESTITUE	22	CHÂTEAU THIERRY
ARMENTERES SUR OURCQ	23	CHÂTEAU THIERRY
ARTONGES	26	CHÂTEAU THIERRY
ARTONGES	26	CHÂTEAU THIERRY
AZY SUR MARNE	42	CHÂTEAU THIERRY
BARZY SUR MARNE	51	CHÂTEAU THIERRY
BARZY SUR MARNE	51	CHÂTEAU THIERRY
BAULNE EN BRIE	53	CHÂTEAU THIERRY
BELLEAU	62	CHÂTEAU THIERRY
BEUGNEUX	82	CHÂTEAU THIERRY
BEUVARDES	83	CHÂTEAU THIERRY
BEZU LE GUERY	84	CHÂTEAU THIERRY
BEZU SAINT GERMAIN	85	CHÂTEAU THIERRY
BILLY SUR OURCO	90	CHÂTEAU THIERRY
BLESMES	94	CHÂTEAU THIERRY
BONNEIL	98	CHÂTEAU THIERRY
BONNESVALYN	99	CHÂTEAU THIERRY
BOURESCHES	105	CHÂTEAU THIERRY
BRASLES	114	CHÂTEAU THIERRY
BRECY	119	CHÂTEAU THIERRY
BRENY	121	CHÂTEAU THIERRY
BRUMETZ	125	CHÂTEAU THIERRY
BRUYERES SUR FERRE	127	CHÂTEAU THIERRY
BUSSIARES	137	CHÂTEAU THIERRY
CELLE SOUS MONTMIRAIL (LA)	147	CHÂTEAU THIERRY
CELLES LES CONDE	146	CHÂTEAU THIERRY
CHAPELLE MONTHODON (LA)	161	CHÂTEAU THIERRY
CHAPELLE SUR CHEZY (LA)	162	CHÂTEAU THIERRY
CHARLY	163	CHÂTEAU THIERRY
CHARMEL (LE)	164	CHÂTEAU THIERRY
CHARTEVES	166	CHÂTEAU THIERRY
CHÂTEAU THIERRY	168	CHÂTEAU THIERRY
CHEZY SUR MARNE	186	CHÂTEAU THIERRY
CHIERRY	187	CHÂTEAU THIERRY
CHOUY	192	CHÂTEAU THIERRY
CIERGES	193	CHÂTEAU THIERRY
COHAN	202	CHÂTEAU THIERRY
COINCY	203	CHÂTEAU THIERRY
CONDE EN BRIE	209	CHÂTEAU THIERRY
CONNIGIS	213	CHÂTEAU THIERRY
COULONGES COHAN	220	CHÂTEAU THIERRY
COUPRU	221	CHÂTEAU THIERRY
COURBOIN	223	CHÂTEAU THIERRY
COURCHAMPS	225	CHÂTEAU THIERRY
COURMONT	227	CHÂTEAU THIERRY
COURTEMONT VARENNES	228	CHÂTEAU THIERRY
COURTEMONT VARENNES	228	CHÂTEAU THIERRY
CRAMAILLE	233	CHÂTEAU THIERRY
CREZANCY	239	CHÂTEAU THIERRY



CROIX SUR OURCQ (LA)	241	CHÂTEAU THIERRY
CROUTTES SUR MARNE	242	CHÂTEAU THIERRY
CUGNY LES CROUTTES	247	CHÂTEAU THIERRY
DOMPTIN	268	CHÂTEAU THIERRY
DRAVEGNY	271	CHÂTEAU THIERRY
EPAUX BEZU	279	CHÂTEAU THIERRY
EPIEDS	280	CHÂTEAU THIERRY
EPIEDS	280	CHÂTEAU THIERRY
EPINE AUX BOIS (L.)	281	CHÂTEAU THIERRY
ESSISES	289	CHÂTEAU THIERRY
ESSOMES SUR MARNE	290	CHÂTEAU THIERRY
ETAMPES SUR MARNE	292	CHÂTEAU THIERRY
ETREPILLY	297	CHÂTEAU THIERRY
FERE EN TARDENOIS	305	CHÂTEAU THIERRY
FONTENELLE EN BRIE	325	CHÂTEAU THIERRY
FOSSOY	328	CHÂTEAU THIERRY
FRESNES EN TARDENOIS	332	CHÂTEAU THIERRY
GANDELU	339	CHÂTEAU THIERRY
GLAND	347	CHÂTEAU THIERRY
GOUSSANCOURT	351	CHÂTEAU THIERRY
GRAND ROZOY	665	CHÂTEAU THIERRY
GRISOLLES	356	CHÂTEAU THIERRY
HAUTEVESNES	375	CHÂTEAU THIERRY
JAULGONNE	389	CHÂTEAU THIERRY
LA CHAPELLE SUR CHEZY	162	CHÂTEAU THIERRY
LATILLY	411	CHÂTEAU THIERRY
LICY CLIGNON	428	CHÂTEAU THIERRY
LOUPEIGNE	442	CHÂTEAU THIERRY
LUCY LE BOCAGE	443	CHÂTEAU THIERRY
MACOGNY	449	CHÂTEAU THIERRY
MARCHAIS EN BRIE	458	CHÂTEAU THIERRY
MAREUIL EN DOLE	462	CHÂTEAU THIERRY
MARIGNY EN ORXOIS	465	CHÂTEAU THIERRY
MARIZY SAINT MARD	467	CHÂTEAU THIERRY
MEZY MOULINS	484	CHÂTEAU THIERRY
MEZY MOULINS	484	CHÂTEAU THIERRY
MONNES	496	CHÂTEAU THIERRY
MONT SAINT PERE	524	CHÂTEAU THIERRY
MONTFAUCON	505	CHÂTEAU THIERRY
MONTGRU SAINT HILAIRE	507	CHÂTEAU THIERRY
MONTHIERS	509	CHÂTEAU THIERRY
MONTHUREL	510	CHÂTEAU THIERRY
MONTIGNY LES CONDE	515	CHÂTEAU THIERRY
MONTLEVON	518	CHÂTEAU THIERRY
MONTREUIL AUX LIONS	521	CHÂTEAU THIERRY
NANTEUIL NOTRE DAME	538	CHÂTEAU THIERRY
NESLES LA MONTAGNE	540	CHÂTEAU THIERRY
NEUILLY SAINT FRONT	543	CHÂTEAU THIERRY
NOGENT L'ARTAUD	555	CHÂTEAU THIERRY
NOGENTEL	554	CHÂTEAU THIERRY
OUI.CHY LA VILLE	579	CHÂTEAU THIERRY
OULCHY LE CHÂTEAU	580	CHÂTEAU THIERRY
PARGNY LA DHUYS	590	CHÂTEAU THIERRY

PASSY SUR MARNE	595	CHÂTEAU THIERRY
PAVANT	596	CHÂTEAU THIERRY
PLESSIER HULEU (LE)	606	CHÂTEAU THIERRY
PRIEZ	622	CHÂTEAU THIERRY
REUILLY SAUVIGNY	645	CHÂTEAU THIERRY
ROCOURT SAINT MARTIN	649	CHÂTEAU THIERRY
ROMENY SUR MARNE	653	CHÂTEAU THIERRY
RONCHERES	655	CHÂTEAU THIERRY
ROZET SAINT ALBIN	662	CHÂTEAU THIERRY
ROZOY BELLEVALLE	664	CHÂTEAU THIERRY
SAINTE AGNAN	669	CHÂTEAU THIERRY
SAINTE EUGENE	677	CHÂTEAU THIERRY
SAINTE GENGOULPH	679	CHÂTEAU THIERRY
SAINTE REMY BLANZY	693	CHÂTEAU THIERRY
SAPONAY	699	CHÂTEAU THIERRY
SAULCHERY	701	CHÂTEAU THIERRY
SERGY	712	CHÂTEAU THIERRY
SERINGES ET NESLES	713	CHÂTEAU THIERRY
SOMMELANS	724	CHÂTEAU THIERRY
TORCY EN VALOIS	744	CHÂTEAU THIERRY
TRELOU SUR MARNE	748	CHÂTEAU THIERRY
VENDIERES	777	CHÂTEAU THIERRY
VERDILLY	781	CHÂTEAU THIERRY
VEUILLY LA POTERIE	792	CHÂTEAU THIERRY
VEZILLY	794	CHÂTEAU THIERRY
VICHEL NANTEUIL	796	CHÂTEAU THIERRY
VIELS MAISONS	798	CHÂTEAU THIERRY
VIFFORT	800	CHÂTEAU THIERRY
VILLENEUVE SUR FERRE	806	CHÂTEAU THIERRY
VILLERS AGRON AIGUIZY	809	CHÂTEAU THIERRY
VILLERS SAINT DENIS	818	CHÂTEAU THIERRY
VILLERS SUR FERRE	816	CHÂTEAU THIERRY
ABBECOURT	1	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
ACHERY	2	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
AMIGNY ROUY	14	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
ANDELAINE	16	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
ANGUILCOURT LE SART	17	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
AUTREVILLE	41	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
BEAUTOR	59	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
BERTAUCOURT EPOURDON	74	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
BETHANCOURT EN VAUX	81	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
BICHANCOURT	86	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
CAILLOUET CREPIGNY	139	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
CAUMONT	145	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
CHARMES	165	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
CHAUNY	173	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
COMMENCHON	207	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
CONDREN	212	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
COURBES	222	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
DANIZY	260	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
DEUILLET	282	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
FARGNIERS	300	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
FERRE (LA)	304	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE

FRESSANCOURT	336	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
FRIERES FAILLOUEL	336	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
GUIVRY	362	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
LIEZ	431	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
MAREST DAMPCOURT	461	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
MAYOT	473	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
MENNESSIS	474	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
NEUFLIEUX	542	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
NEUVILLE EN BEINE (LA)	546	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
OGNES	566	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
PIERREMANDE	599	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
QUESSY	630	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
ROGECOURT	651	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
SAINT GOBAIN	680	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
SAINT NICOLAS AUX BOIS	685	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
SERVAIS	716	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
SINCENY	719	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
TERGNIER	738	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
TRACEVY	746	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
UGNY LE GAY	754	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
VERSIGNY	788	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
VILLEQUIER AUMONT	807	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
VIRY NOUREUIL	820	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
VOUEL	825	CHAUNY - TERGNIER - LA FERRE
AUDIGNY	35	GUISE
BARZY EN THIERACHE	50	GUISE
BERGUES SUR SAMBRE	67	GUISE
BOUE	103	GUISE
BUIRONFOSSE	135	GUISE
CHEVENNES	182	GUISE
CHIGNY	188	GUISE
COLONFAY	206	GUISE
CRUPILLY	244	GUISE
DORENGT	269	GUISE
ENGLANCOURT	276	GUISE
ESQUEHERIES	286	GUISE
ETREUX	298	GUISE
FESMY LE SART	308	GUISE
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	313	GUISE
FONTENELLE	324	GUISE
GRAND VERLY	783	GUISE
GUISE	361	GUISE
VALLEE AU BLE (LA)	759	GUISE
HANNAPES	366	GUISE
HERIE LA VIEVILLE (LE)	379	GUISE
IRON	386	GUISE
LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT	403	GUISE
LAVAQUERESSE	414	GUISE
LEME	416	GUISE
LESHELLES	419	GUISE
LESQUIELLES SAINT GERMAIN	422	GUISE
LONGCHAMPS	437	GUISE
MACQUIGNY	450	GUISE

-52

MALZY	455	GUISE
MARFONTAINE	463	GUISE
MARLY GOMONT	469	GUISE
MENNEVRET	476	GUISE
MONCEAU SUR OISE	494	GUISE
NEUVILLE LES DORENGT (LA)	548	GUISE
NOUVION EN THIERACHE (LE)	568	GUISE
NOYALES	563	GUISE
OISY	569	GUISE
PAPLEUX	584	GUISE
PETIT VERLY	784	GUISE
PROISY	624	GUISE
PROIX	625	GUISE
PUISIEUX ET CLANLIEU	629	GUISE
RIBEAUVILLE	647	GUISE
ROMERY	654	GUISE
SAINS RICHAUMONT	668	GUISE
SAINT ALGIS	670	GUISE
SAINT MARTIN RIVIERE	683	GUISE
SART (LE)	700	GUISE
SOURD (LE)	731	GUISE
TUPIGNY	753	GUISE
VADENCOURT	757	GUISE
VALLEE MULATRE (LA)	760	GUISE
VENEROLLES	779	GUISE
VILLERS LES GUISE	814	GUISE
WASSIGNY	830	GUISE
WIEGE FATY	832	GUISE
ANY MARTIN RIEUX	20	HIRSON
AUBENTON	31	HIRSON
BESMONT	79	HIRSON
BUCILLY	130	HIRSON
BUIRE	134	HIRSON
EFFRY	275	HIRSON
HERIE (LA)	378	HIRSON
HIRSON	381	HIRSON
LANDOUZY LA COUR	404	HIRSON
LANDOUZY LA VILLE	405	HIRSON
LOGNY LES AUBENTON	435	HIRSON
LUZOIR	445	HIRSON
MARTIGNY	470	HIRSON
MONDREPUIS	495	HIRSON
NEUVE MAISON	544	HIRSON
OHIS	567	HIRSON
ORIGNY EN THIERACHE	574	HIRSON
SAINT MICHEL	684	HIRSON
WATIGNY	831	HIRSON
WIMY	833	HIRSON
ANIZY LE CHATEAU	18	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ARRANCY	24	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ASSIS SUR SERRE	27	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ATHIES SOUS LAON	28	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
AULNOIS SOUS LAON	37	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES

-58

BARENTON BUGNY	46	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BARENTON CEL	47	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BARENTON SUR SERRE	48	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BASSOLE AULERS	52	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BESNY ET LOIZY	80	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BIEVRES	88	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BOIS LES PARGNY	96	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BOURGUIGNON SOUS COUCY	107	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN	108	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BRANCOURT EN LAONNOIS	111	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BRIE	122	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BRUYERES ET MONTBERAULT	128	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
BUCY LES CERNY	132	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CERNY EN LAONNOIS	150	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CERNY LES BUCY	151	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CESSIERES	153	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHAILLEVOIS	155	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHALANDRY	156	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHAMBRY	157	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHAMOUILLE	158	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHATILLON LES SONS	169	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHAVIGNON	174	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHERET	177	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHERMIZY AILLES	178	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHERY LES POUILLY	180	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHEVREGNY	183	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHEVRESIS MONCEAU	184	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CHIVY LES ETOUVELLES	191	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
GLACY ET THIERRET	196	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
COLLIGIS GRANDELAIN	205	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
COUCY LES EPPES	218	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
COUVRON ET AUMENCOURT	231	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CRECY SUR SERRE	237	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
CREPY	238	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
DERCY	261	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
EPPES	282	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ETOUVELLES	294	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
FAUCOU COURT	301	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
FERTE CHEVRESIS (LA)	306	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
FESTIEUX	309	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
FILAIN	311	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
FOURDRAIN	329	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LANISCOURT	407	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LAON Canton non précisé	408	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LAON Canton Nord	408	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LAON Canton Sud	408	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LAVAL EN LAONNOIS	413	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LIERVAL	429	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
LIZY	434	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MARTIGNY COURPIERRE	471	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MERLIEUX ET FOUQUEROLLES	478	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MESBRECOURT RICHCOURT	480	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MOLINCHART	489	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES

MONAMPTUIL	490	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY	491	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONCEAU LES LEUPS	492	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONS EN LAONNOIS	497	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONTBAVIN	499	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONTCHALONS	501	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONTENAULT	508	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MONTIGNY SUR CRECY	517	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
MORTIERS	529	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
NEUVILLE SUR AILETTE	550	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
NOUVION ET CATILLON	559	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
NOUVION LE COMTE	560	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
NOUVION LE VINEUX	561	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ORGEVAL	573	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PANCY COURTECON	583	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PARFONDROU	587	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PARGNY FILAIN	589	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PARGNY LES BOIS	591	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PINON	602	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PLOYART ET VAURSEINE	609	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PONT A BUCY	611	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
POUILLY SUR SERRE	617	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PREMONTRE	619	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
PRESLES ET THIERNY	621	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
REMIES	638	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
ROYAUCOURT ET CHAILVET	661	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
SAMOussy	697	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
SONS ET RONCHERES	727	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
SUZY	733	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
TRUCY	751	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
URCEL	755	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VAUCELLES ET BEFFECOURT	765	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VAUXAILLON	768	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VERNEUIL SUR SERRE	787	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VESLUD	791	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VIVAISE	821	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
VORGES	824	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
WISSIGNICOURT	834	LAON - CRECY SUR SERRE - ATHIES
AUBIGNY EN LAONNOIS	33	LIESSE - CORBENY
AGUILCOURT	5	LIESSE - CORBENY
AIZELLES	7	LIESSE - CORBENY
AMIFONTAINE	13	LIESSE - CORBENY
BERRIEUX	72	LIESSE - CORBENY
BERRY AU BAC	73	LIESSE - CORBENY
BERTRICOURT	76	LIESSE - CORBENY
BONCOURT	97	LIESSE - CORBENY
BOUCONVILLE VAUCLAIR	102	LIESSE - CORBENY
BOUFFIGNEREUX	104	LIESSE - CORBENY
BUCY LES PIERREPONT	133	LIESSE - CORBENY
CHIVRES EN LAONNOIS	189	LIESSE - CORBENY
CONDE SUR SUIPPE	211	LIESSE - CORBENY
CORBENY	215	LIESSE - CORBENY
COURTRIZY ET FUSSIGNY	229	LIESSE - CORBENY

CRAONNE	234	LIESSE - CORBENY
CRAONNELLE	235	LIESSE - CORBENY
EVERGNICOURT	299	LIESSE - CORBENY
GERNICOURT	344	LIESSE - CORBENY
GIZY	346	LIESSE - CORBENY
GOUDELANCOURT LES BERRIEUX	349	LIESSE - CORBENY
GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	350	LIESSE - CORBENY
GRANDLUP ET FAY	353	LIESSE - CORBENY
GUIGNICOURT	360	LIESSE - CORBENY
GUYENCOURT	364	LIESSE - CORBENY
JUVINCOURT ET DAMARY	399	LIESSE - CORBENY
LAPPION	409	LIESSE - CORBENY
LIESSE	430	LIESSE - CORBENY
LOR	440	LIESSE - CORBENY
MACHECOURT	448	LIESSE - CORBENY
MALMAISON (LA)	454	LIESSE - CORBENY
MARCHAIS	457	LIESSE - CORBENY
MAUREGNY EN HAYE	472	LIESSE - CORBENY
MENNEVILLE	475	LIESSE - CORBENY
MISSY LES PIERREPONT	486	LIESSE - CORBENY
MONCEAU LE WAAST	493	LIESSE - CORBENY
MONTAIGU	498	LIESSE - CORBENY
NEUFCHATEL SUR AISNE	541	LIESSE - CORBENY
NIZY LE COMTE	553	LIESSE - CORBENY
ORAINVILLE	572	LIESSE - CORBENY
PIERREPONT	600	LIESSE - CORBENY
PIGNICOURT	601	LIESSE - CORBENY
PROUVAIS	626	LIESSE - CORBENY
PROVISEUX ET PLESNOY	627	LIESSE - CORBENY
ROUCY	656	LIESSE - CORBENY
SAIN'T THOMAS	696	LIESSE - CORBENY
SAIN'T ERME OUTRE ET RAMECOURT	676	LIESSE - CORBENY
SAINTE CROIX	675	LIESSE - CORBENY
SAIN'TE PREUVE	690	LIESSE - CORBENY
SELVE (LA)	705	LIESSE - CORBENY
SISSONNE	720	LIESSE - CORBENY
VARISCOURT	761	LIESSE - CORBENY
VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT (LA)	803	LIESSE - CORBENY
BERNOT	70	ORIGNY STE BENOITE
HAUTEVILLE	376	ORIGNY STE BENOITE
MONT D'ORIGNY	503	ORIGNY STE BENOITE
NEUVILLETTE	552	ORIGNY STE BENOITE
ORIGNY SAINTE BENOITE	575	ORIGNY STE BENOITE
PARPEVILLE	592	ORIGNY STE BENOITE
PLEINE SELVE	605	ORIGNY STE BENOITE
REGNY	636	ORIGNY STE BENOITE
RENANSART	640	ORIGNY STE BENOITE
RIBEMONT	648	ORIGNY STE BENOITE
SISSY	721	ORIGNY STE BENOITE
SURFONTAINE	732	ORIGNY STE BENOITE
THENELLES	741	ORIGNY STE BENOITE

VILLERS LE SEC	813	ORIGNY STE BENOITE
AUBENCHEUL AUX BOIS	30	SAINT QUENTIN
BEAUREVOIR	57	SAINT QUENTIN
BELLECOURT	65	SAINT QUENTIN
BONY	100	SAINT QUENTIN
CATELET (LE)	143	SAINT QUENTIN
ESTREES	291	SAINT QUENTIN
GOUY	352	SAINT QUENTIN
HARGICOURT	370	SAINT QUENTIN
LEMPIRE	417	SAINT QUENTIN
NAUROY	539	SAINT QUENTIN
SERAIN	709	SAINT QUENTIN
VENDHUILE	776	SAINT QUENTIN
VILLERET	808	SAINT QUENTIN
ALAINCOURT	9	SAINT QUENTIN
ANNOIS	19	SAINT QUENTIN
ARTEMPS	25	SAINT QUENTIN
ATTILY	29	SAINT QUENTIN
AUBIGNY	32	SAINT QUENTIN
BEAUMONT EN BEJNE	56	SAINT QUENTIN
BEAUVOIS EN VERMANDOIS	60	SAINT QUENTIN
BELLENGISE	63	SAINT QUENTIN
BENAY	66	SAINT QUENTIN
BERTHENICOURT	75	SAINT QUENTIN
BRAY SAINT CHRISTOPHE	117	SAINT QUENTIN
BRISSAY CHOIGNY	123	SAINT QUENTIN
BRISSY HAMEGICOURT	124	SAINT QUENTIN
CASTRES	142	SAINT QUENTIN
CAULAINCOURT	144	SAINT QUENTIN
CERIZY	149	SAINT QUENTIN
CHATILLON SUR OISE	170	SAINT QUENTIN
CLASTRES	199	SAINT QUENTIN
CONTECOURT	214	SAINT QUENTIN
CUGNY	246	SAINT QUENTIN
DALLON	257	SAINT QUENTIN
DOUCHY	270	SAINT QUENTIN
DURY	273	SAINT QUENTIN
ESSIGNY LE GRAND	287	SAINT QUENTIN
ETREILLERS	296	SAINT QUENTIN
FAYET	303	SAINT QUENTIN
FLAVY LE MARTEL	315	SAINT QUENTIN
FLUQUIERES	317	SAINT QUENTIN
FONTAINE LES CLERCS	320	SAINT QUENTIN
FORESTE	327	SAINT QUENTIN
FRANCILLY SELENCY	330	SAINT QUENTIN
GAUCHY	340	SAINT QUENTIN
GERMAINE	343	SAINT QUENTIN
GIBERCOURT	345	SAINT QUENTIN
GRICOURT	355	SAINT QUENTIN
GRUGIES	359	SAINT QUENTIN
HAPPENCOURT	367	SAINT QUENTIN
HARLY	371	SAINT QUENTIN
HINACOURT	380	SAINT QUENTIN

HOLNON	382	SAINT QUENTIN
HOMBLIERES	383	SAINT QUENTIN
ITANCOURT	387	SAINT QUENTIN
JEANCOURT	390	SAINT QUENTIN
JUSSY	397	SAINT QUENTIN
LANCHY	402	SAINT QUENTIN
LESDINS	420	SAINT QUENTIN
LY FONTAINE	446	SAINT QUENTIN
MAISSENY	452	SAINT QUENTIN
MARCY	459	SAINT QUENTIN
MESNIL SAINT LAURENT	481	SAINT QUENTIN
MEZIERES SUR OISE	483	SAINT QUENTIN
MONTESCOURT LIZEROLLES	504	SAINT QUENTIN
MORCOURT	525	SAINT QUENTIN
MOY DE L' AISNE	532	SAINT QUENTIN
NEUVILLE SAINT AMAND	549	SAINT QUENTIN
OLLEZY	570	SAINT QUENTIN
OMISSY	571	SAINT QUENTIN
PITHON	604	SAINT QUENTIN
PONTRU	614	SAINT QUENTIN
PONTRUET	615	SAINT QUENTIN
REMAUCOURT	637	SAINT QUENTIN
REMIGNY	639	SAINT QUENTIN
ROUPY	658	SAINT QUENTIN
ROUVROY	659	SAINT QUENTIN
SAINT QUENTIN canton centre	691	SAINT QUENTIN
SAINT QUENTIN canton non précisé	691	SAINT QUENTIN
SAINT QUENTIN canton nord	691	SAINT QUENTIN
SAINT QUENTIN canton sud	691	SAINT QUENTIN
SAINT SIMON	694	SAINT QUENTIN
SAVY	702	SAINT QUENTIN
SERAUCOURT LE GRAND	710	SAINT QUENTIN
SERY LES MEZIERES	717	SAINT QUENTIN
SOMMETTE EAUCOURT	726	SAINT QUENTIN
TREFCON	747	SAINT QUENTIN
TUGNY ET PONT	762	SAINT QUENTIN
URVILLERS	758	SAINT QUENTIN
VAUX EN VERMANDOIS	772	SAINT QUENTIN
VENDELLES	774	SAINT QUENTIN
VENDEUIL	775	SAINT QUENTIN
VERGUIER (LE)	782	SAINT QUENTIN
VERMAND	785	SAINT QUENTIN
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	815	SAINT QUENTIN
ACY	3	SOISSONS
ALLEMANT	10	SOISSONS
AMBLÉNY	11	SOISSONS
AMBRIEF	12	SOISSONS
AUDIGNICOURT	34	SOISSONS
BAGNEUX	43	SOISSONS
BARISIS	49	SOISSONS
BELLEU	64	SOISSONS
BERNY RIVIERE	71	SOISSONS
BERZY LE SEC	77	SOISSONS

BESME	78	SOISSONS
BIEUXY	87	SOISSONS
BILLY SUR AISNE	89	SOISSONS
BLERANCOURT	93	SOISSONS
BRAYE	118	SOISSONS
BUCY LE LONG	131	SOISSONS
BUZANCY	138	SOISSONS
CAMELIN	140	SOISSONS
CHACRISE	154	SOISSONS
CHAMPS	159	SOISSONS
CHAUDUN	172	SOISSONS
CHAVIGNY	175	SOISSONS
CLAMECY	198	SOISSONS
COEUVRES ET VALSERY	201	SOISSONS
COUCY LA VILLE	219	SOISSONS
COUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE	217	SOISSONS
COURMELLES	226	SOISSONS
CRECY AU MONT	236	SOISSONS
CROUY	243	SOISSONS
CUFFIES	245	SOISSONS
CUISY EN ALMONT	253	SOISSONS
CUTRY	254	SOISSONS
DOMMIERS	267	SOISSONS
DROIZY	272	SOISSONS
EPAGNY	277	SOISSONS
FOLEMBRAY	318	SOISSONS
FONTENOY	326	SOISSONS
FRESNES	333	SOISSONS
GUNY	363	SOISSONS
HARTENNES ET TAUX	372	SOISSONS
JUMENCOURT	395	SOISSONS
JUVIGNY	398	SOISSONS
LAFFAUX	400	SOISSONS
LANDRICOURT	406	SOISSONS
LAUNOY	412	SOISSONS
LAVERSINE	415	SOISSONS
LEULLY SOUS COUCY	423	SOISSONS
LEURY	424	SOISSONS
LOMBRAY	436	SOISSONS
MAAST ET VIOLAINE	447	SOISSONS
MANICAMP	456	SOISSONS
MARGIVAL	464	SOISSONS
MERCIN ET VAUX	477	SOISSONS
MISSY AUX BOIS	485	SOISSONS
MONTIGNY LENGRAIN	514	SOISSONS
MORSAIN	527	SOISSONS
MURET ET CROUTTES	533	SOISSONS
NAMPTÉUIL SOUS MURET	536	SOISSONS
NANTEUIL LA FOSSE	537	SOISSONS
NEUVILLE SUR MARGIVAL	551	SOISSONS
NOUVRON VINGRE	562	SOISSONS
NOYANT ET ACONIN	564	SOISSONS
OSLY COURTIL	576	SOISSONS

PARCY ET TIGNY	585	SOISSONS
PASLY	593	SOISSONS
PERNANT	598	SOISSONS
PLOISY	607	SOISSONS
POMMIERS	610	SOISSONS
PONT SAINT MARD	616	SOISSONS
QUIERZY	631	SOISSONS
QUINCY BASSE	632	SOISSONS
RESSONS LE LONG	643	SOISSONS
ROZIERES SUR CRISE	663	SOISSONS
SACONIN ET BREUIL	667	SOISSONS
SAINT AUBIN	671	SOISSONS
SAINT BANDRY	672	SOISSONS
SAINT CHRISTOPHE A BERRY	673	SOISSONS
SAINT PAUL AUX BOIS	686	SOISSONS
SELENS	704	SOISSONS
SEPMONTS	706	SOISSONS
SEPTVAUX	707	SOISSONS
SOISSONS canton non précisé	722	SOISSONS
SOISSONS canton nord	722	SOISSONS
SOISSONS canton sud	722	SOISSONS
TARTIERS	736	SOISSONS
TERNY SORNY	739	SOISSONS
TROSLY SUR LOIRE	750	SOISSONS
VASSENS	762	SOISSONS
VAUDESSON	766	SOISSONS
VAUXBUIN	770	SOISSONS
VAUXREZIS	767	SOISSONS
VENIZEL	780	SOISSONS
VERNEUIL SOUS COUCY	786	SOISSONS
VEZAPONIN	793	SOISSONS
VIC SUR AISNE	795	SOISSONS
VIERZY	799	SOISSONS
VILLEMONTAIRE	804	SOISSONS
VILLENEUVE SAINT GERMAIN	805	SOISSONS
VREGNY	828	SOISSONS
VUILERY	829	SOISSONS
AGNICOURT ET SECHELLES	4	VERVINS
ARCHON	21	VERVINS
AUTELS (LES)	38	VERVINS
AUTREMENCOURT	39	VERVINS
AUTREPPES	40	VERVINS
BANCIGNY	44	VERVINS
BEAUME	55	VERVINS
BERLANCOURT	68	VERVINS
BERLISE	69	VERVINS
BOSMONT SUR SERRE	101	VERVINS
BOUTEILLE (LA)	109	VERVINS
BRAYE EN THIERACHE	116	VERVINS
BRUNEHAMEL	126	VERVINS
BUIRONFOSSE		VERVINS
BURELLES	136	VERVINS
CAPELLE (LA)	141	VERVINS

-59

CHAUOURSE	160	VERVINS
CHERY LES ROZOY	181	VERVINS
CHEVENNES		VERVINS
CILLY	194	VERVINS
CLAIRFONTAINE	197	VERVINS
CLERMONT LES FERMES	200	VERVINS
COINGT	204	VERVINS
CUIRIEUX	248	VERVINS
CUIRY LES IVERS	251	VERVINS
DAGNY LAMBERCY	256	VERVINS
DIZY LE GROS	264	VERVINS
DOHIS	265	VERVINS
DOLIGNON	266	VERVINS
EBOULEAU	274	VERVINS
EPARCY	278	VERVINS
ERLON	283	VERVINS
ERLOY	284	VERVINS
ETREAUPONT	295	VERVINS
FLAMENGRIE (LA)	312	VERVINS
FONTAINE LES VERVINS	321	VERVINS
FRANQUEVILLE	331	VERVINS
FROIDESTREES	337	VERVINS
FROIDMONT COHARTILLE	338	VERVINS
GERCY	341	VERVINS
GERGNY	342	VERVINS
GRANDRIEUX	354	VERVINS
GRONARD	357	VERVINS
HARCIGNY	369	VERVINS
HARY	373	VERVINS
HAUTION	377	VERVINS
HOURY	384	VERVINS
HOUSSET	385	VERVINS
IVERS	388	VERVINS
JEANTES	391	VERVINS
LAINY	401	VERVINS
LERZY	418	VERVINS
LEUZE	425	VERVINS
LISLET	433	VERVINS
LUGNY	444	VERVINS
MARCY SOUS MARLE	460	VERVINS
MARLE	468	VERVINS
MONT SAINT JEAN	522	VERVINS
MONTCORNET	502	VERVINS
MONTIGNY LE FRANC	513	VERVINS
MONTIGNY SOUS MARLE	516	VERVINS
MONTLOUE	519	VERVINS
MORGNY EN THIERACHE	526	VERVINS
NAMPCELLES LA COUR	535	VERVINS
NEUVILLE BOSMONT (LA)	545	VERVINS
NEUVILLE HOUSSET (LA)	547	VERVINS
NOIRCOURT	556	VERVINS
PARFONDEVAL	586	VERVINS
PLOMION	608	VERVINS

62

PRISCES	623	VERVINS
RAILLIMONT	634	VERVINS
RENNEVAL	641	VERVINS
RESIGNY	642	VERVINS
ROCQUIGNY	650	VERVINS
ROGNY	652	VERVINS
ROUGERIES	657	VERVINS
ROUVROY SUR SERRE	660	VERVINS
ROZOY SUR SERRE	666	VERVINS
SAINT CLEMENT	674	VERVINS
SAINT GOBERT	681	VERVINS
SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE	688	VERVINS
SAINT PIERREMONT	689	VERVINS
SAINTE GENEVIEVE	678	VERVINS
SOIZE	723	VERVINS
SOMMERON	725	VERVINS
SORBAIS	728	VERVINS
TAVAUX ET PONTSERICOURT	737	VERVINS
THENAILLES	740	VERVINS
THIERNU	742	VERVINS
THUEL (LE)	743	VERVINS
TOULIS ATTENCOURT	745	VERVINS
VERVINS	789	VERVINS
VESLES ET CAUMONT	790	VERVINS
VIGNEUX HOCQUET	801	VERVINS
VILLE AUX BOIS LES DIZY (LA)	802	VERVINS
VINCY REUIL ET MAGNY	819	VERVINS
VOHARIES	823	VERVINS
VOULPAIX	826	VERVINS
VOYENNE	827	VERVINS
ANCIENVILLE	15	VILLERS COTTERETS
CHEZY EN ORXOIS	185	VILLERS COTTERETS
CORCY	216	VILLERS COTTERETS
COYOLLES	232	VILLERS COTTERETS
DAMMARD	258	VILLERS COTTERETS
DAMPLEUX	259	VILLERS COTTERETS
FAVEROLLES	302	VILLERS COTTERETS
FERTE MILON (LA)	307	VILLERS COTTERETS
FLEURY	316	VILLERS COTTERETS
HARAMONT	368	VILLERS COTTERETS
LARGNY SUR AUTOMNE	410	VILLERS COTTERETS
LONGPONT	438	VILLERS COTTERETS
LOUATRE	441	VILLERS COTTERETS
MARIZY SAINTE GENEVIEVE	466	VILLERS COTTERETS
MONTGOBERT	506	VILLERS COTTERETS
MONTIGNY L'ALLIER	512	VILLERS COTTERETS
MORTEFONTAINE	528	VILLERS COTTERETS
NOROY SUR OURCQ	557	VILLERS COTTERETS
OIGNY EN VALOIS	568	VILLERS COTTERETS
PASSY EN VALOIS	594	VILLERS COTTERETS
PISSELEUX	603	VILLERS COTTERETS
PUISEUX EN RETZ	628	VILLERS COTTERETS
RETHEUIL	644	VILLERS COTTERETS

SAINT PIERRE AIGLE	687	VILLERS COTTERETS
SILLY LA POTERIE	718	VILLERS COTTERETS
SOUCY	729	VILLERS COTTERETS
TAILLEFONTAINE	734	VILLERS COTTERETS
TROESNES	749	VILLERS COTTERETS
VILLERS COTTERETS	810	VILLERS COTTERETS
VILLERS HENON	812	VILLERS COTTERETS
VIVIERES	822	VILLERS COTTERETS